

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20210621-011****du 21 juin 2021****n°011****page 1/1****EXTRAIT:**

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS (22) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.PREHER, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

POUVOIRS () :**EXCUSES (4) :** M.CIBERT, Mme GODET, Mme MARQUES-NAULEAU, M.MEUNIER

Nom du secrétaire de séance : Odile LANDREAU

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**OBJET : Ratios pour les avancements à l'échelon spécial (grades Administrateur Hors Classe, Attaché Hors classe et Ingénieur Hors classe)**

L'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipule que lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial. Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou selon les modalités prévues par le statut particulier.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, par dérogation à l'article 78, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »

VU l'article 78-1 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 disposant que l'échelon sommital de certains grades peut être un échelon spécial lorsque le statut particulier le prévoit.

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU l'avis du comité technique réuni le 3 juin 2021,

CONSIDERANT que l'accès à l'échelon spécial pour les grades d'Administrateur Hors Classe, Attaché Hors Classe et d'Ingénieur Hors Classe peut être contingenté par application d'un « ratio » d'avancement fixé par la collectivité,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide de fixer les ratios d'avancement à l'échelon spécial à 100 % pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault pour les grades susvisés : Administrateur hors classe, Attachés hors classe et Ingénieurs Hors classe.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOU